



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2016/017
Jugement n° : UNDT/2017/062
Date : 4 août 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart
Greffé : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

CHAMA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Edwin Nhiliziyo

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Alister Cumming, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est un fonctionnaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).
2. Le 1^{er} mars 2016, il a introduit une requête, contestant les « procédures suivies pour parvenir à la décision de supprimer son poste ». Il demande l'annulation de la décision de supprimer ce poste.
3. Le défendeur a répondu le 7 avril 2016, affirmant que la requête n'était pas recevable.
4. Le Tribunal l'y ayant autorisé, le requérant a répondu le 21 mars 2017 aux conclusions du défendeur quant à la recevabilité de la requête. Les parties ont toutes deux produit des documents supplémentaires concernant les états de service du requérant, les 14 et 21 juillet 2017, respectivement.
5. Le Tribunal a décidé sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 16 de son règlement de procédure qu'il n'y avait pas lieu de convoquer une audience pour statuer sur la question préliminaire de la recevabilité en l'espèce, et qu'il se prononcerait sur la base des écritures déposées par les parties.

Faits pertinents

6. Les faits décrits ci-dessous ne sont pas contestés et sont établis par les écritures et les pièces supplémentaires présentées par les parties.
7. Le requérant a été recruté par la FINUL comme assistant au système d'information géographique (FS-4) au titre d'un engagement de durée déterminée avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2007.
8. Le 19 janvier 2015, le rapport du Secrétaire général [A/69/731](#) (Budget de la FINUL pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016) a été publié. Il était proposé au paragraphe 37 de ce rapport de transformer deux postes d'agent du Service mobile, à la Section mixte d'information géographique, en postes d'agent recruté sur le plan national.
9. Par une lettre datée du 21 avril 2015, le requérant a été informé que, dans le budget 2015/2016, son poste à la Section mixte d'information géographique était supprimé et transformé en poste d'agent recruté sur le plan national, et que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 30 juin 2015.
10. Le 23 mai 2015, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique et le sursis à exécution de cette décision.
11. Le 27 mai 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant qu'il ne recommandait pas le sursis à exécution dans son cas. Il ajoutait que, puisque la transformation du poste en cause n'était pas une décision administrative susceptible de recours, il interpréterait sa demande comme une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement en raison de la transformation du poste qu'il occupait en poste d'agent recruté sur le plan national¹. En outre, il reportait la décision sur le contrôle hiérarchique.

¹ Annexe 4 de la requête.

12. Le 5 juin 2015, le requérant a accepté un engagement de durée déterminée d'une durée de trois mois au titre d'un poste d'assistant au système d'information géographique provisoirement vacant jusqu'au 30 septembre 2015. Cet engagement a ensuite été prolongé d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2015².

13. Le 8 juin 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu que, le 5 juin 2015, le responsable des ressources humaines de la FINUL l'avait informé que le requérant avait été affecté provisoirement à un poste emprunté, pour une période de trois mois, et que l'engagement de celui-ci serait prolongé à titre temporaire jusqu'au 30 septembre 2015. Le Groupe concluait que cette décision de prolonger l'engagement rendait sans objet la demande de contrôle hiérarchique présentée par le requérant. Il indiquait que cette demande pourrait être présentée une nouvelle fois s'il était mis fin à l'engagement à une date ultérieure³.

14. Le 25 juin 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution [A/RES/69/302](#) (Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban), dans laquelle, au paragraphe 10, elle déclarait souscrire aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) avait formulées dans son rapport [A/69/839/Add.8](#) du 29 avril 2015 (Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 et projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016), y compris la proposition de transformer un poste de la catégorie des agents du Service mobile en poste d'agent recruté sur le plan national à la Section mixte d'information géographique.

15. Le 2 octobre 2015, l'Administration de la FINUL a proposé au requérant de se porter candidat à un poste d'assistant administratif provisoirement vacant; elle l'a ensuite recommandé pour le poste⁴. Depuis lors, le requérant est employé à ce poste au titre d'engagements de durée déterminée allant de trois mois à un an⁵.

16. Le 22 octobre 2015, le requérant a sollicité un second contrôle hiérarchique de la décision de supprimer son poste et de l'affecter à des fonctions différentes. Par memorandum du 27 octobre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu une nouvelle fois que son recours contre la décision de supprimer son poste n'était pas recevable. Il informait le requérant qu'il n'examinerait sa demande qu'en ce qui concernait son affectation à des fonctions différentes⁶.

17. Le 2 décembre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à la demande de contrôle hiérarchique de la décision de réaffecter le requérant à des fonctions différentes que cette décision était fondée en fait et régulière⁷.

Arguments du défendeur relatifs à la recevabilité

18. Les arguments du défendeur relatifs à la recevabilité sont les suivants :

² Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 122 (NBI/2017). Lettres de nomination du 1^{er} juillet et du 1^{er} novembre 2015.

³ Annexe 5 de la requête.

⁴ Annexe 9 de la requête.

⁵ Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 122 (NBI/2017). Lettres de nomination du 1^{er} novembre 2015, du 1^{er} février 2016 et du 1^{er} juillet 2017.

⁶ Annexe A1 à la réponse.

⁷ Annexe 12 de la requête.

a. Le recours du requérant contre la transformation du poste en cause en poste d'agent recruté sur le plan national n'est pas recevable *ratione materiae*. La transformation a été décidée par l'Assemblée générale. Cette décision n'est pas une décision administrative. Dans l'arrêt *Lee* (2014-UNAT-481), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que la décision prise par l'Assemblée générale de supprimer un poste et les actes préalables à cette décision ne constituaient pas des décisions administratives susceptibles de recours, mais qu'un fonctionnaire pouvait contester une décision administrative consécutive à des actes de l'Assemblée générale. Par conséquent, le requérant ne peut contester la décision de proposer la transformation du poste en poste d'agent recruté sur le plan national, ni la décision de l'Assemblée générale de transformer le poste;

b. La requête n'est pas non plus recevable *ratione temporis*. Le 27 mai 2015, en réponse à sa première demande de contrôle hiérarchique, le requérant a été informé que celle-ci n'était pas recevable car la proposition tendant à la transformation du poste ne pouvait faire l'objet d'un contrôle hiérarchique;

c. Le requérant a reçu une lettre de teneur analogue le 8 juin 2015. La requête a été introduite devant le Tribunal du contentieux administratif au moins six mois après l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet effet;

d. Le délai d'introduction de la requête ne courait pas dès l'issue du contrôle hiérarchique, le 2 décembre 2015. La question de la transformation du poste n'était pas mentionnée dans la lettre envoyée à cette date. Le contrôle effectué s'était limité à d'autres questions. Par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la transformation du poste sur la base de la lettre du 2 décembre 2015.

Arguments du requérant

19. Les arguments du requérant relatifs à la recevabilité peuvent se résumer comme suit :

a. Le requérant estime que, contrairement aux règles établies, la direction de la FINUL ne s'est pas fondée sur des critères objectifs pour décider lequel des deux postes d'agents du Service mobile serait transformé en poste d'agent recruté sur le plan national au groupe chargé de la gestion du système d'information géographique. Sur les deux postes qui pouvaient être transformés, la direction de la FINUL a décidé de choisir celui qu'il occupait. Cette décision a été prise sans tenir compte des règles et procédures applicables en matière de maintien des postes. Les raisons présentées pour justifier la suppression auprès de la direction de la FINUL, puis de l'Assemblée générale, étaient vaines et trompeuses. La décision de transformer le poste du requérant en poste d'agent recruté sur le plan national n'était pas justifiée par les besoins de la Mission, car les fonctions en matière d'information géographique qui y étaient attachées ne se prêtaient pas à une telle transformation. De fait, par la suite, les fonctions que le requérant remplissait ont été retirées au titulaire du poste d'agent recruté sur le plan national et attribuées à un autre fonctionnaire, recruté sur le plan international. La décision était dictée par des motifs illégitimes : les fonctions en matière d'information géographique ont été confiées à cet autre fonctionnaire grâce à ses contacts au niveau national et aux relations de sa famille, afin de sauver son emploi dans le contexte du plan de transformation des postes;

b. L'offre d'un emploi temporaire d'assistant administratif ne répare pas les irrégularités de procédure liées au choix du poste visé par les mesures de suppression ou de transformation et a placé le requérant dans une situation intenable. Celui-ci a été affecté à des fonctions qui ne relèvent pas de sa spécialité et ne peut pas vraiment rivaliser avec des personnes qui possèdent une longue expérience dans le domaine administratif. La brièveté des engagements temporaires l'empêche de bénéficier du congé dans les foyers et de l'indemnité pour frais d'études. En tout état de cause, le poste a été créé pour une durée déterminée que l'Administration ne peut prolonger au-delà de deux ans sans contrevenir aux règles;

c. Le requérant a introduit la requête dans le délai prévu à l'article 8 du Statut du Tribunal. Il était fondé à considérer la décision du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 2 décembre 2015 comme marquant le début de ce délai car c'est par elle que le Groupe s'est prononcé définitivement sur ses demandes;

d. La question de fond portée devant le Tribunal n'a pas été pleinement examinée par le Groupe du contrôle hiérarchique, qui a délibérément mal interprété certains aspects de la décision contestée et décrit sa requête comme visant la décision prise par l'Assemblée générale;

e. Il a été informé par plusieurs réponses du Groupe du contrôle hiérarchique, reçues le 27 mai 2015, le 8 juin 2015 et le 27 octobre 2015, que la décision de l'Assemblée générale de transformer son poste ne pouvait pas être contestée mais que les décisions administratives consécutives à des actes de l'Assemblée pouvaient faire l'objet d'un contrôle hiérarchique. Le requérant a agi sur la base de ces informations. Le défendeur ne peut invoquer les retards occasionnés par ses propres procédures pour l'empêcher de demander réparation au Tribunal;

f. Si le Tribunal juge que le délai a effectivement expiré, le requérant le prie de conclure, dans l'intérêt de la justice, que les circonstances justifient qu'il y soit dérogé.

Examen

Recevabilité ratione materiae

20. Il est expressément dit dans toutes les pièces émanant du requérant (la demande de contrôle hiérarchique du 23 mai 2015, la requête en cause et les écritures du 21 mars 2017) que l'objet de sa plainte est la décision de l'Administration de désigner son poste comme celui devant être transformé et de ne pas prolonger son engagement au titre de ce poste. Cette décision a été prise le 21 avril 2015 et communiquée au requérant le 22 avril 2015. Dans ce document, l'Administration a indiqué sans équivoque ce qui suit :

[...]

La Mission a recensé un certain nombre de changements à apporter dans les effectifs, qui ont conduit à la suppression ou à la transformation de divers postes.

[...]

[V]otre poste est l'un de ceux qui sont concernés par ces changements à compter du 30 juin 2015 car il a été supprimé/transformé dans le budget 2015/2016 et aucun autre poste de rang analogue n'est disponible.

Votre **contrat actuel** avec la FINUL est valable jusqu'au 30 juin et **ne sera pas renouvelé au-delà de cette date** [non souligné dans l'original]⁸.

21. Comme on le voit, la décision de la Mission est catégorique et sans réserve quant à la non-prolongation de l'engagement du requérant.

22. L'argument du défendeur se rapportant à la résolution de l'Assemblée générale doit être replacé dans son contexte. Le requérant n'a jamais contesté la décision de l'Assemblée générale, et surtout, l'Assemblée générale n'a ni choisi le poste du requérant comme étant celui qui serait supprimé ou transformé, ni mis fin à l'engagement de celui-ci. C'est le fait de la Mission. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a approuvé la transformation, deux mois plus tard, d'un des deux postes existants dans le groupe du requérant. Le fait que la décision de la Mission ait été prise par anticipation de l'approbation par l'Assemblée générale de la restructuration de la Mission et du projet de budget qu'elle lui présenterait est dénué de pertinence par rapport à la question de la recevabilité *ratione materiae*, comme le serait toute autre justification ou tout autre motif au regard d'une décision administrative. À cet égard, il serait erroné de déduire de l'arrêt *Lee* rendu par le Tribunal d'appel que seuls les actes administratifs consécutifs à des actes réglementaires de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général peuvent être contestés devant le Tribunal du contentieux administratif. Dans cet arrêt, il s'agissait essentiellement d'établir une distinction entre les actes réglementaires et les décisions administratives individuelles à raison du caractère normatif des premiers et du rapport de causalité qu'ils entretiennent avec les secondes⁹. Toutefois, savoir si une décision administrative individuelle a été prise avant ou après une résolution de l'Assemblée générale, ou si elle applique convenablement ou non cette résolution sont des questions utiles à l'examen de la régularité d'une décision administrative¹⁰, pas de sa recevabilité.

23. Ce qu'il importe de savoir, en ce qui concerne la recevabilité, est si la désignation d'un poste en vue de sa suppression peut, en soi, justifier l'examen du respect des conditions d'emploi du fonctionnaire. Sur ce point, le Tribunal relève que, dans l'arrêt *Lee*, le Tribunal d'appel a considéré que les actes préalables à la suppression d'un poste n'avaient pas d'effets directs sur les conditions d'emploi car de tels effets ne survenaient qu'à l'exécution de la suppression¹¹. Cependant, le Tribunal fait observer que l'application de l'arrêt *Lee* pour priver le fonctionnaire de la possibilité de contester la décision de désigner son poste comme celui devant être supprimé en application du projet de budget empêche le Tribunal de connaître de la régularité de la suppression de ce poste, pour les raisons suivantes : a) les décisions ultérieures de l'Assemblée générale dans lesquelles elle a approuvé la suppression de ce poste en particulier ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal; b) les décisions administratives portant sur la non-prolongation d'engagements sont validées par l'Assemblée générale, ce qui rend le contrôle de leur régularité largement inutile puisque, comme le Tribunal d'appel l'a dit dans l'arrêt

⁸ Annexe 2 de la requête.

⁹ Arrêt *Lee* (2014-UNAT-481), au par. 51 : « Bien que M^{me} Lee ne puisse pas contester le pouvoir discrétionnaire qu'a le Secrétaire général de restructurer l'Organisation ou de supprimer son poste, elle peut contester une décision administrative résultant de la restructuration une fois cette décision prise ».

¹⁰ Voir par exemple arrêt *Ovcharenko* (2015-UNAT-530).

¹¹ Arrêt *Lee*, *ibid.*, par. 51.

*Ovcharenko*¹², « les décisions de l'Assemblée générale lient le Secrétaire général, aussi la décision administrative contestée doit-elle être considérée comme régulière ».

24. Il appartiendrait aux parties de vérifier en saisissant le Tribunal d'appel si celui-ci peut revenir sur les conclusions auxquelles il était parvenu dans l'arrêt *Lee* en ce qui concerne la désignation d'un poste en vue de sa suppression, sachant qu'il s'agit d'une décision d'application individuelle prise au terme d'une procédure administrative et dont les conséquences immédiates rendent l'engagement précaire. En tant que telle, elle produit des conséquences plus graves, comme la non-promotion ou la non-sélection, cas dans lesquels la régularité et l'équité des processus dont découlent ces décisions peuvent être examinées même si leurs effets nuisibles n'emportent pas la modification des conditions d'emploi. Comme le Tribunal d'appel l'a relevé dans l'arrêt *Diallo*, « la suppression d'un poste est toujours traumatisante pour son titulaire; il s'imposait donc de procéder avec davantage d'objectivité, d'égards, de bonne foi et de transparence »¹³. Elle est censée être décidée non pas en vertu d'un pouvoir discrétionnaire absolu mais dans le cadre d'un processus régi par des règles, habituellement un examen comparatif; elle n'échappe donc pas au contrôle de la régularité à raison de la matière. Si la marge de manœuvre est importante, s'agissant de décider de la suppression d'un poste¹⁴, le contrôle du juge peut toutefois se justifier si la désignation d'un poste donné en vue de sa suppression est contraire aux critères fixés ou entachée de népotisme, de discrimination ou d'une autre forme arbitraire et irrégulière d'exercice du pouvoir discrétionnaire, qui sont des critères d'intervention que le Tribunal d'appel retient généralement en cas de restructuration¹⁵. Ces préoccupations ne figurent pas au premier plan des considérations prises en compte dans les travaux du CCQAB et de l'Assemblée générale, qui approuve le budget. En outre, une fois la suppression du poste approuvée par l'Assemblée générale, le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours, même si la désignation est le fruit d'une erreur : le poste en question cesse d'exister et ne peut être rétabli, et la validation de la décision de non-prolongation par l'Assemblée générale exclut le dédommagement.

25. En l'espèce, cependant, la question ne se pose pas, car la désignation du poste en vue de sa suppression a été rapidement suivie de celle de ne pas prolonger l'engagement du requérant. De plus, même si le requérant s'est vu offrir par la suite un autre engagement, la suppression du poste en cause a eu des effets sur ses conditions d'emploi en ceci que l'engagement de durée déterminée dont il a ensuite été titulaire (son « contrat actuel ») n'a effectivement pas été prolongé au-delà 30 juin 2015 et que, depuis lors, il est employé au titre de vacances de poste temporaires, avec toute l'instabilité que cela suppose.

26. En résumé, il ne fait pas de doute que la décision attaquée en date du 21 avril 2015 : a) émanait de l'Administration; b) a produit des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant. Par conséquent, la décision pouvait faire l'objet d'un contrôle hiérarchique et était susceptible de recours devant le Tribunal.

¹² Idem, par. 35.

¹³ Arrêt *Diallo* (2014-UNAT-430), par. 31.

¹⁴ Arrêt *Simmons* (2014-UNAT-425), par. 31, et les autres arrêts auxquels il renvoie.

¹⁵ Arrêt *Simmons* (2016-UNAT-624), par. 12.

Recevabilité ratione temporis

27. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose en son article 8 qu'une des conditions nécessaires de la recevabilité d'une requête est que le requérant ait préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée :

[...]

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou

b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux.

28. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision le 23 mai 2015. Dans sa lettre du 27 mai 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a reporté son examen à une date ultérieure, ayant interprété la plainte comme étant dirigée contre la non-prolongation de l'engagement. De fait, il a donné suite à la demande le 8 juin 2015, la déclarant sans objet. Même si, par cette réponse, le Groupe du contrôle hiérarchique ne réglait pas la question que le requérant lui avait soumise, c'est-à-dire la désignation de son poste comme celui devant être transformé et la non-prolongation de son engagement au titre de ce poste, il était loisible au requérant de demander réparation devant le présent Tribunal. Comme il ressort de l'article 8 susmentionné, l'accès au Tribunal du contentieux administratif comme voie de recours est subordonné à l'obligation de demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée mais pas à l'obtention effective de ce contrôle. De même, l'issue du contrôle hiérarchique qui ne règle pas le grief à la base de la décision attaquée n'empêche pas l'accès au Tribunal du contentieux administratif. Ainsi, le Tribunal d'appel a considéré dans l'arrêt *Larkin*¹⁶ que le refus par le Groupe du contrôle hiérarchique d'examiner une demande au motif qu'il la jugeait irrecevable *ratione personae* devait pouvoir faire l'objet d'un recours devant le présent Tribunal et en appel. Le même principe s'applique lorsque ce groupe estime une demande sans objet, c'est-à-dire non recevable *ratione materiae*.

29. En l'espèce, le requérant avait jusqu'à 90 jours à compter du 8 juin 2015 pour saisir le Tribunal du contentieux administratif. Il ne l'a pas fait avant le 1^{er} mars 2016. Les demandes répétées de contrôle hiérarchique ne font pas courir à nouveau le délai d'introduction d'une requête, que le Groupe du contrôle hiérarchique se soit prononcé ultérieurement, ou non, sur ces demandes¹⁷. La requête a donc été déposée avec près de six mois de retard.

¹⁶ Arrêt *Larkin* (2011-UNAT-135), par. 21.

¹⁷ Arrêt *Lemonnier* (2016-UNAT-679).

La demande de dérogation au délai présentée par le requérant

30. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut, « [l]e Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels ». Comme l'a souligné le Tribunal d'appel, les dérogations en matière de délais et de dates limites doivent faire l'objet d'une interprétation stricte¹⁸. Bien qu'il n'y soit pas expressément tenu, le présent Tribunal considère qu'avant d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles, il doit déterminer si les critères minimaux suivants sont remplis : le retard n'a pas été causé par le manque de diligence du requérant ni été excessif, et le requérant s'est efforcé d'engager la procédure dès qu'il en a eu la possibilité. Selon le Tribunal d'appel, le degré de diligence doit être celui qui est attendu d'une partie à une procédure contentieuse¹⁹.

31. La demande de dérogation au délai présentée par le requérant découle de l'argument selon lequel l'Administration aurait mal interprété sa demande²⁰. Même si, dans une certaine mesure, tel est peut-être le cas, le requérant aurait dû en avoir clairement conscience depuis le 8 juin 2015. En outre, il doit avoir été évident pour lui qu'à compter du 30 juin 2015, son poste était supprimé, l'engagement connexe n'était pas prolongé et les engagements temporaires qui ont suivi l'étaient au titre de postes différents auxquels s'attachaient des conditions d'emploi différentes.

32. Le requérant impute au Groupe du contrôle hiérarchique et à « ses propres procédures » la tardiveté de sa requête. Le Tribunal présume qu'il se réfère aux conclusions du contrôle hiérarchique quant au défaut d'objet de sa demande. Le Tribunal estime que les déclarations erronées ou floues faites dans le cadre du contrôle hiérarchique quant à la recevabilité de l'affaire ne justifient pas la dérogation au délai d'introduction de la requête : dans tous les cas où le contrôle hiérarchique est requis, les fonctionnaires qui saisissent le Tribunal du contentieux administratif sont ceux qui ne sont pas d'accord avec l'issue du contrôle hiérarchique. Le Tribunal constate en outre que, dans sa lettre du 23 mai 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a donné des instructions précises au requérant concernant le délai dont il disposait pour introduire sa requête. Ces instructions étaient exactes.

33. Enfin, le Tribunal note qu'à la date du dépôt de la requête, à savoir le 1^{er} mars 2016, le requérant était assisté par un conseil. Les arguments sur la tardiveté de la requête ont été avancés par le défendeur en avril 2016. Ce n'est que le 21 mars 2017 que le requérant a demandé la dérogation au délai, ne faisant pas preuve de la diligence requise. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de déroger au délai d'introduction de la requête.

34. Le Tribunal fait observer par ailleurs que, même s'il avait rétabli le délai et admis la requête, le recours aurait de toute façon été rejeté au fond. La mesure qu'il demande – l'annulation de la décision de supprimer son poste – ne pouvait lui être

¹⁸ Par exemple, arrêt *Abu-Hawaila* (2011-UNAT-118), par. 29.

¹⁹ Il appartient au fonctionnaire de veiller à s'informer sur la procédure applicable dans le cadre de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci ne peut utilement invoquer une simple ignorance. Voir par exemple arrêts *Jennings* (2011-UNAT-184) et *Christensen* (2012-UNAT-218).

²⁰ Réponse du requérant aux conclusions du défendeur sur la recevabilité en date du 21 mars 2017, par. 7 et 11.

accordée. Cette décision a été prise par l'Assemblée générale et le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour annuler de telles décisions.

Dispositif

35. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)
Juge Agnieszka Klonowiecka-Milart
Ainsi jugé le 4 août 2017

Enregistré au greffe le 4 août 2017
(Signé)
Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi